

Affaire Amazon : la position de la justice française sur les relations commerciales

La DGCCRF avait mené une enquête entre 2015 et 2017 sur d'éventuelles pratiques restrictives de concurrence, laquelle avait mis en lumière la vulnérabilité des fournisseurs ou distributeurs référencés dans le cadre de leurs relations contractuelles avec plusieurs sociétés du groupe AMAZON.



C'est sur la base de cette enquête que le ministre de l'économie et des finances a engagé un recours contre trois sociétés dudit groupe. Par une décision du 2 septembre 2019, le Tribunal de commerce de Paris a condamné la plate-forme AMAZON, à une amende de quatre millions d'euros pour pratiques restrictives de concurrence.

En effet, après avoir rappelé la puissance mondiale de la plate-forme de vente en ligne, le tribunal de commerce de Paris a jugé, sur le fondement de l'article L442-6, I, 2° ancien du Code de commerce (nouvel article L442-1, I, 2°), que certaines clauses et conditions des contrats liant les sociétés du groupe Amazon et ses fournisseurs sont manifestement déséquilibrées.

Le recours du ministre de l'économie et des finances visait, en particulier, le retrait de onze clauses contenues dans les contrats des sociétés du groupe AMAZON aux motifs qu'elles ont été imposées aux fournisseurs sans négociation effective réelle et qu'elles sont significativement déséquilibrées, aucun rééquilibrage n'étant démontré.

Le déséquilibre significatif est apprécié de manière casuistique par les juges. L'intérêt de cette décision réside dans l'explication très pédagogique de ces déséquilibres en appliquant la méthode du faisceau d'indices. Cette décision apporte donc des précisions importantes sur l'appréciation du déséquilibre significatif en matière commerciale.

Pour rappel, l'article L442-6, I, 2° ancien du Code de commerce (nouvel article L442-1, I, 2°) permet d'engager la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait « de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ».

I- La soumission ou la tentative de soumission

Le juge s'est efforcé de démon-

trer comment les fournisseurs se trouvaient en situation de soumission face à Amazon. Pour ce faire, il s'appuie sur la puissance du leader de la vente en ligne ainsi que sur sa place dominante sur le marché.

Ainsi, le Tribunal constate que les vendeurs ne peuvent pas négocier effectivement les conditions de leurs contrats, puisqu'Amazon occupe une place oligopolistique⁽¹⁾ par rapport à ses fournisseurs. Il s'appuie notamment sur son chiffre d'affaires, lequel s'élève à cinq milliards d'euros en France, soit trois fois plus élevé que son principal concurrent. En outre, il apparaît qu'Amazon bénéficie d'une notoriété telle que la plateforme devient relativement incontournable, en particulier pour les petits vendeurs tiers. En effet, la création d'un site internet concurrent serait coûteuse et ne rivaliserait pas avec la performance et le niveau de service proposé par Amazon, notamment la fonctionnalité consistant à comparer les prix et les produits.

La soumission étant démontrée, le tribunal s'est ensuite livré à l'examen de onze clauses préalablement identifiées par le ministre comme étant significativement déséquilibrées.

II- L'appréciation du déséquilibre significatif

Le tribunal de commerce de Paris a condamné à la modification et à la suppression de sept clauses contractuelles stipulées dans les contrats liant les sociétés du Groupe Amazon avec ses fournisseurs :

- o la clause permettant de modifier le contrat « à tout moment » de manière discrétionnaire sans préavis et sans obligation de notification ;
- o la clause permettant d'interrompre discrétionnairement, la fourniture de produits ou de services et de résilier le contrat sans préavis, sans motivation

et sans notification ;

- o la clause relative aux indices de performance, en raison de l'imprécision des méthodes d'évaluation (critères imprécis et ne dépendant pas uniquement du comportement du vendeur et sont susceptibles d'évoluer de manière discrétionnaire),

- o la clause qui permet à Amazon, de restreindre ou interdire l'accès à son site s'agissant de la mise en vente de certains produits en raison de l'imprécision et de la généralité de sa rédaction ;

- o la clause de garantie de A à Z qui impose au fournisseur de rembourser un produit au consommateur et cela alors même qu'il ne lui a pas été retourné ou si après enquête, la réclamation se révélait infondée alors qu'Amazon n'est pas tenue à une telle obligation pour ses propres produits,

- o la clause en vertu de laquelle le fournisseur doit garantir à Amazon une parité entre la vente sur la plate-forme d'Amazon et celle sur d'autres plates-formes en raison de sa rédaction ambiguë ;

- o la clause exonérant Amazon de toute responsabilité dans le cadre de son service de livraison à l'étranger ou de son rôle de dépositaire ou de manutentionnaire.

Le tribunal a, par ailleurs, opéré un contrôle global de l'économie du contrat mais a toutefois constaté qu'aucune clause ne permettait de rétablir l'équilibre des sept clauses manifestement déséquilibrées.

Ces analyses doivent évidemment pouvoir être appliquées par analogie à d'autres contrats semblables et être source d'inspiration pour les rédacteurs de contrats.

Jean-Pascal CHAZAL,
avocat spécialiste
en droit commercial,
Clémence LARGERON,
Documentaliste

⁽¹⁾ Propre à une forme de marché où un très petit nombre de grandes entreprises ont le monopole de l'offre. [Définition le Nouveau Petit Robert]